

Égalité des droits et des chances pour les élèves handicapés

Myriam Chereau, centre Alain Savary

« Tout enfant handicapé est de droit un élève » : article 19 de la loi du 11 février 2005 sur la scolarisation des élèves handicapés. Comment est prévue leur scolarisation en milieu ordinaire ?

Les modalités d'inscription

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) offre un accès unifié aux droits et prestations des personnes handicapées. Elle remplit huit missions principales dont celles d'informer et d'accompagner



les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et au long de son évolution ; de mettre en place et d'organiser l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap aux élèves. L'équipe pluridisciplinaire est chargée d'évaluer les besoins de compensation de l'enfant. Elle est composée de médecins, d'ergothérapeutes, psychologues, etc.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé. Les parents sont associés à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation. En cas de désaccord, cette commission propose des procédures de conciliation.

Les dispositifs collectifs en milieu scolaire ordinaire

Les CLIS, classes d'intégration scolaire, existent en école primaire. Ces classes comptent au maximum douze enfants ayant le même handicap (troubles des fonctions cognitives, handicap auditif, visuel ou moteur). Leur projet est inscrit dans le projet d'école. Dans le secondaire, le ministère a décidé un plan

pluriannuel d'ouverture des UPI, unité pédagogique d'intégration. Deux cents UPI ont été ouvertes en 2007. Elles facilitent la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves qui peuvent par ailleurs fréquenter la classe de référence et conviennent à ceux ayant des troubles importants des fonctions cognitives.

D'autres dispositifs adaptés sont destinés à favoriser la prévention, la prise en charge précoce et la scolarisation des enfants handicapés comme les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Il existe également des places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Des établissements médicaux-sociaux accueillent des élèves à temps partiel ou à temps plein : l'institut médico-éducatif, (IME) pour les enfants ayant des déficiences mentales ; l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement, (ITEP) ; les établissements pour polyhandicapés, pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur, IEM ou institut d'éducation motrice. L'orientation vers ces établissements relève d'une décision de la CDAPH.

La mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation

Le projet personnalisé de scolarisation ou PPS est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation. Il tient compte des souhaits de l'élève et de ses parents ainsi que de l'évaluation de ses besoins, notamment en situation scolaire. Selon l'article D 351-5, le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. La CDAPH se prononce sur l'orientation de l'élève et sur d'éventuelles mesures d'accompagnement. L'équipe de suivi de la scolarisation réunie au moins une fois par an assure le suivi, particulièrement aux moments de transition. Elle veille à ce que toutes les mesures prévues soient réalisées.

Textes officiels

« Scolarisation des élèves handicapés. Parcours de formation des élèves présentant un handicap » : BOEN n° 10 du 9 mars 2006

« Enseignants référents et leurs secteurs d'intervention » : BOEN n° 32 du 7 septembre 2006

« Égalité des chances pour les élèves handicapés » : BOEN n° 3 du 18 janvier 2007

Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés téléchargeable sur le site du ministère de l'Éducation nationale <www.education.gouv.fr>

Pour des informations et des ressources pour la formation, voir le site de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS HEA) : <www.inshea.fr>.

Les enseignants référents, les auxiliaires de vie scolaire

Depuis la rentrée 2006, les enseignants référents assurent la mise en œuvre du PPS. Chaque élève handicapé a un même enseignant référent tout au long de sa scolarité. C'est un enseignant spécialisé du premier ou du second degré, cheville ouvrière des PPS. Interlocuteur de tous les partenaires de la scolarité, il réunit et anime l'équipe de suivi, en établit les comptes rendus transmis à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH quand il y a une évolution notable. Pour l'enseignant, il est la première personne à contacter.

Les auxiliaires de vie scolaire « individuels » (AVS-i) ou « collectifs » (AVS-co) peuvent intervenir dans la classe en concertation avec l'enseignant, participer aux sorties de classes, accomplir des gestes techniques, participer à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation. L'AVS « collectif » dans les CLIS ou les UPI aide les enseignants à gérer l'hétérogénéité des groupes et la complexité des situations éducatives, il contribue à la réussite des projets de scolarité. ■